

Arrêt

n° 128 048 du 12 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 mai 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 08 mai 2013. Vous avez arrêté vos études en 10ème année et vous avez ensuite vendu des vêtements au marché de Madina. Par ailleurs, vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2003.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 aout 2012, vous participez à une manifestation de l'opposition politique durant laquelle vous saccagez des véhicules. Le jour même vous êtes arrêté avec 4 autres personnes et emmené au commissariat de Hamdallaye. Vous restez 3 jours incarcéré là-bas et vous êtes ensuite transféré à la Sûreté, où vous êtes détenu durant 4 mois.

Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un responsable des jeunes de l'UFR. Lors de votre libération, vous devez signer un document afin d'attester que vous ne participerez plus à une manifestation.

Suite à cela vous restez à Conakry chez un ami et le 24 février 2013, vous quittez la Guinée avec votre passeport et un visa pour aller au Maroc. Vous y séjournez durant un mois et puis vous vous rendez au Portugal. Vous restez un mois au Portugal, puis vous quittez le pays en train pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez, un certificat médical , une copie de votre passeport et une copie de l'inventaire de vos objets lors de votre hospitalisation en France.

B. Motivation

Avant tout, signalons que vous suivez un traitement psychothérapeutique. En effet, vous avez séjourné dans un centre spécialisé, le Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (cf. farde document: attestation CARDA) car vous étiez victime de psychoses et d'hallucinations lors de votre arrivée en Belgique. Vous avez intégré le centre le 24 juin 2013 et vous l'avez quitté le 27 novembre 2013. Le travail thérapeutique était donc engagé depuis plusieurs mois lors de votre audition au Commissariat général.

Cependant, malgré diverses demandes de la part du Commissariat général, aucun rapport clair concernant votre état de santé n'a été fourni. Plusieurs auditions ont, dès lors été annulées, en vue de l'obtention de ces informations. L'audition à laquelle vous vous êtes présenté a été prévue après que le centre, où vous logez, nous a demandé de vous reconvoquer. Lors de cette audition, non seulement aucun incident n'est à déplorer, mais en outre, nous constatons qu'elle s'est bien déroulée. Si lors de votre audition vous faites référence au fait que vous oubliez (audition p.20), notons qu'aucun document attestant de tels troubles n'a été remis.

Vos problèmes de santé ont dès lors été pris en considération lors de l'audition et de la rédaction de cette décision notamment en ne prenant pas en compte vos déclarations à l'Office des étrangers qui sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Néanmoins, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez d'être placé en détention car vous êtes inculpé d'avoir brûlé des voitures lors de la manifestation du 27 aout 2012. Malgré votre libération, vous craignez vos autorités car un procès est toujours en cours actuellement (audition p.10).

Cependant, au vu des nombreuses imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme crédibles.

Tout d'abord, relevons d'emblée, que vos craintes d'être accusé à tort de faits graves comme une implication dans un attentat ou d'être arrêté lors d'une futur manifestation (audition p.21) sont des craintes hypothétiques qui ne se basent sur aucun fait concret. Aucune protection ne peut donc vous être octroyée pour ce fait.

Ensuite, s'agissant de votre crainte relative à l'action juridique qui serait toujours en cours, constatons que vous n'avez aucune information à propos de votre situation et que vous n'avez nullement essayé d'en avoir. Il s'ajoute, que vous restez très sommaire sur les circonstances de votre libération (audition p.14-15).

Or, ce manque d'intérêt pour un élément qui se trouve à la base de votre crainte ne démontre pas dans votre chef une crainte de persécution (audition p.13, 20-21). Partant, ces importantes méconnaissances nous permettent de remettre en cause la réalité de votre arrestation.

De plus, alors que vous êtes arrêté avec 4 personnes ayant commis les mêmes faits que vous, vous n'avez aucune information sur la situation de ces autres personnes. Vous ne pouvez, d'ailleurs, fournir que l'identité de deux d'entre elles (audition p.15). Vous assurez ensuite qu'une de ces personnes a été libérée avec vous mais depuis lors vous n'avez pas d'information à son propos. Concernant vos autres compagnons, vous savez qu'ils ont pris des avocats pour être libérés (audition p.15) mais vos informations se limitent à cela.

Ce manque d'intérêt pour la situation des personnes ayant été incarcérées pour les mêmes raisons que vous, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays. Rappelons que, si vous avez des problèmes psychologiques, lors de votre audition au Commissariat général, vous étiez traité pour ces problèmes depuis plusieurs mois. Le certificat médical du 19 septembre 2013 atteste d'ailleurs, qu'à ce moment, vous alliez mieux, raison pour laquelle votre audition n'a eu lieu qu'après dépôt de ce document.

Enfin, ajoutons que vous avez voyagé depuis l'aéroport de Gbessia vers le Maroc avec votre propre passeport personnel contenant votre nom, votre photo et un visa en bonne et due forme pour le Maroc (une copie figure au dossier administratif). Il n'est absolument pas vraisemblable que vous craigniez vos autorités alors que vous voyagez avec un passeport à votre nom et muni d'un visa (audition p.8-9).

Au vu de ces nombreux éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez une crainte envers vos autorités.

Ajoutons, que vos propos extrêmement sommaires et impersonnels concernant vos détentions ne nous permettent pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention de 3 jours à l'escadron de Hamdallaye, vous vous limitez à dire que vous étiez frappé chaque matin, que vous faisiez vos besoins dans votre cellule (audition p.15-16). Concernant le déroulement de vos journées, vous ajoutez que vous sortiez uniquement pour vos repas, puis que vous sortiez aussi pour être battu et que vous entendiez les gardiens mentionner leur tournée.

Vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des évènements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie.

Quant à votre détention de 4 mois à la Sûreté, vos propos inconsistants mais aussi en totale contradiction avec la réalité carcérale en Guinée ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu cette détention.

En effet, vous dites avoir eu des visites, faire des promenades, bénéficier d'un endroit aménager pour faire du sport, que les repas étaient trop salés (audition p.17). Ce qui vous a marqué durant cette période est le fait que vous aviez de bons rapports avec les gens et que vous vous amusiez avec eux (audition p.17-19). Vous dites être détenu avec une autre personne dont vous pouvez tout au plus donner le nom ainsi que le motif de son arrestation, mais vous n'avez aucune autre information à son sujet (audition p.17). De même, vous dites que vous occupiez vos journées en faisant de la musculation (audition p.19). Enfin, vous dites avoir peur de la prison mais interrogé sur la source de ces peurs, vous n'avez pas été en mesure d'en expliquer les raisons. Vos propos non seulement restent très vagues mais en outre ils sont en total décalage par rapport à nos informations objectives (cf. farde info pays : extrait de « Rapport gouvernementaux, ambassade des Etats-Unis d'Amérique Conakry, Guinée : Rapport 2012 sur les droits de l'Homme-Guinée »). En effet, il ressort de ces informations que les prisons en Guinée sont insalubres, surpeuplées, que les détenus sont victimes de malnutrition et de déshydratation, qu'ils sont battus et torturés, les malades ne reçoivent, d'ailleurs, pas de soins. Aussi, ces faits ne correspondent en rien à ce que vous présentez comme votre expérience de 4 mois de détention à la Sûreté. Au vu des divers éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire à votre détention de 4 mois à la Sûreté.

Au surplus, alors que vous avez une crainte envers les autorités de votre pays et que vous décidez de quitter votre pays, vous passez par quatre pays dont trois pays européens avant d'arriver en Belgique et d'y introduire une demande d'asile.

Ajoutons que vous avez résidé durant un mois au Portugal. Pourtant, vous n'y avez nullement demandé l'asile. Vous justifiez cela par le fait que votre ami n'était pas renseigné par rapport aux demandes d'asile au Portugal et vous a conseillé de demander l'asile en Belgique. Une nouvelle fois, ce comportement est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays (audition p.9).

Par ailleurs, concernant votre engagement politique, vous dites être sympathisant de l'UFR et n'avoir jamais été membre car avant votre arrestation vous ne vous présentiez que très peu auprès de ce parti et qu'ensuite vous ne désiriez pas être membre car vous aviez été arrêté. Vous dites avoir distribué des casquettes et des t-shirts, avoir participé à des rencontres bien que vous ne savez pas situer le lieu avec exactitude (audition p.6). Vous vous rappelez avoir participé à une autre manifestation le 10 mai 2012 (audition p.7). En outre, vous dites avoir subi d'autres arrestations mais dont vous ne vous souvenez pas (audition p.13), nous empêchant ainsi d'évaluer la réalité de vos propos.

Dès lors, étant donné que votre dernière détention a été remise en cause, que c'est suite à celle-ci que vous avez quitté votre pays, et au vu de votre faible militantisme, rien ne permet de croire que vos autorités s'acharneraient sur vous en raison de votre lien avec le parti politique UFR (audition p.21).

A ce propos, notons que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFR ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFR en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013).

Concernant les documents que vous fournissez, l'attestation médicale atteste que vous avez été victime d'une dépression avec psychose et que désormais vous allez mieux grâce à la médication et une psychothérapie. Elle ne fournit aucun élément qui permette de croire que vos propos ne seraient pas cohérents. Comme signalé précédemment votre état de santé a été pris en compte lors du traitement du votre dossier d'asile. Quant à l'inventaire de l'hôpital de Narbonne, il atteste que vous étiez en France le 30 avril 2013 et que vous vous êtes rendu aux urgences de l'hôpital. Ces documents ne changent donc en rien le sens de la présente décision. Mentionnons que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez présenté un passeport qui atteste de votre identité et nationalité, élément non remis en cause par la présente décision.

Cependant, vous n'avez pas pu le présenter au Commissariat général car vous l'aviez perdu.

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde *Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

En conclusion, en l'absence d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour en Guinée, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves eu sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie, du principe « de la bonne administration » et « du droit de la défense » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 6).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document du Centre d'Accueil Rapproché de Demandeurs d'Asile de la Croix-Rouge de Belgique (ci-après dénommé « Carda ») intitulé *Document confidentiel : Rapport d'évolution* du 26 novembre 2013 ; un document manuscrit du 14 juin 2013 ainsi qu'un certificat médical du 19 janvier 2014 destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers.

4.2 Lors de l'audience du 9 juillet 2014, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un document médical du 7 juillet 2014 relatif au requérant et établi par le docteur [D.].

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. A cet égard, elle estime que les craintes alléguées par le requérant d'être accusé à tort de faits graves sont hypothétiques et ne se basent sur aucun fait concret. Concernant la crainte relative à une éventuelle action juridique toujours en cours, la partie défenderesse estime que le requérant est resté assez sommaire sur sa situation et sur les circonstances de sa libération et elle relève son manque d'intérêt à se renseigner sur les quatre personnes ayant commis les mêmes faits que lui. Elle estime également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant craigne ses autorités alors qu'il déclare avoir utilisé son propre passeport pour voyager. Ensuite, elle estime qu'aucun crédit ne serait être accordé aux déclarations du requérant à propos des détentions qu'il allègue. Elle relève en outre le fait que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile antérieurement à son arrivée en Belgique et elle estime que son faible militantisme empêche de croire que les autorités de ce dernier s'acharneraient contre lui en raison de ses liens avec l'UFR, d'autant que, selon ses informations, il n'existe pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFR ou d'en être un sympathisant. Elle estime enfin que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé défaillants de ses déclarations et de ses craintes.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'action juridique qui serait toujours en cours à l'encontre du requérant, à savoir, sa situation, sa libération et le sort des personnes arrêtées en même temps que lui, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs relatifs aux détentions alléguées par le requérant.

Il en va de même du motif portant sur le caractère hypothétique des craintes du requérant quant aux accusations dont il pourrait faire l'objet à tort.

Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs au faible militantisme du requérant au sein de l'UFR et à la situation des membres dudit parti en Guinée, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, son arrestation, ses détentions successives, sa libération, ses craintes en cas de retour et son engagement politique. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante met en avant le fait que le requérant est sous traitement psychothérapeutique. Elle allègue que les ennuis de santé du requérant ont commencé avant son arrivée en Belgique et sont toujours d'actualité ; que le centre d'Eupen a, le 14 juin 2013, organisé son transfert au Carda ; que le suivi psychologique et psychiatrique préconisé dans le document confidentiel du Carda n'a jamais été organisé et qu'il suffit de lire son rapport d'audition pour s'en rendre compte et que l'audition du 7 octobre 2013 fut organisée, non pas à la demande du médecin traitant, « l'unique personne susceptible d'évaluer l'état de rémission du patient », mais du centre où le requérant était hébergé. Elle rappelle les dispositions du Guide des procédures à l'égard d'un demandeur atteint de « troubles mentaux ou affectifs » et relève à cet égard que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie en se contentant de constater que le requérant n'a déposé aucun document attestant ses troubles alors qu'elle aurait dû surseoir à l'audition et requérir un médecin. La partie requérante souligne encore qu'aucun certificat médical n'atteste qu'il y a eu une « totale guérison du requérant lors de l'audition au CGRA » (requête, pages 2 à 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime que la partie défenderesse a raisonnablement pris en compte l'état de santé du requérant.

Tout d'abord, le Conseil constate que suite aux démarches effectuées par le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge d'Eupen envers la partie défenderesse, lequel précisait en substance que l'état de santé mentale du requérant nécessitait l'intervention d'un médecin en vue d'un diagnostic, qu'il n'était pas certain que le requérant soit « auditionable » ni que leur structure soit

adaptée, l'audition prévue le 5 juin 2013 a été annulée (dossier administratif, pièces 23, 22, 21, 20 et 19). Un certificat médical a, à cet égard, été déposé au dossier administratif, évoquant sans plus une maladie rendant incapable le requérant de se rendre à Bruxelles du 4 mai au 14 juin 2013 (dossier administratif, pièce 19).

Le 20 juin 2013, le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge d'Eupen a envoyé un certificat médical du 20 juin 2013, établissant que le requérant « ne saurait assisté (sic) à une interview vu son trouble de comportement inexplicable », tout en précisant qu'il ferait parvenir un « rapport plus détaillé relatif à l'état de santé » du requérant (dossier administratif, pièce 16).

Le 24 juin 2013, le requérant a été admis au Carda, et son séjour a commencé par quatre semaines d'observations (voir le *Document confidentiel : Rapport d'évolution* du 26 novembre 2013 annexé à la requête).

Le 28 juin 2013, le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge d'Eupen a précisé, lors d'une conversation téléphonique avec la partie défenderesse, que le requérant était difficilement « auditionnable », qu'il était toujours en observation et qu'il fallait le prévenir à l'avance en cas de rendez-vous car il n'était pas capable de prendre le train tout seul (dossier administratif, pièce 18).

Le requérant a été assisté d'un avocat à partir du 23 août 2013 (dossier administratif, pièce 15).

Suite aux démarches effectuées par le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge d'Eupen envers la partie défenderesse, l'audition prévue le 10 septembre 2013 a été annulée (dossier administratif, pièces 13 et 12). Dans une télécopie du 16 septembre 2013, ledit Centre d'accueil a envoyé un certificat médical du 9 septembre 2013 évoquant sans autre précision une maladie rendant incapable le requérant de se déplacer du 9 septembre au 13 septembre 2013 et demandait également à la partie défenderesse de fixer une nouvelle date d'audition (dossier administratif, pièce 12).

Par ailleurs, le Conseil constate que figure au dossier administratif un certificat médical du 19 septembre 2013, lequel précise que le requérant « en Belgique depuis le mois de mai était en profonde dépression avec psychose (hallucination, angoisse) suite à son arrivée de Guinée. Actuellement le patient va mieux grâce à la médication et psychothérapie » (le Conseil souligne) (dossier administratif, pièce 34). Le contenu de ce certificat est par ailleurs repris à l'identique dans le certificat médical du 17 décembre 2013, signé par le même médecin (pièce 34).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse – laquelle a annulé deux auditions en raison de l'état de santé du requérant suite aux démarches de son Centre d'accueil – a pu valablement, en absence de toute autre démarche dudit Centre d'accueil, du Carda ou du conseil du requérant et de toute autre pièce médicale déposée par le requérant évoquant un état pouvant entraver le bon déroulement d'une audition, estimer qu'aucun obstacle ne se dressait pour que le requérant soit convoqué à une audition le 7 octobre 2013.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement aux arguments avancés par la partie requérante, l'audition du requérant s'est bien déroulée, que le requérant a été interrogé sur son état de santé, que de nombreuses questions ont été posées au requérant sur ses craintes, que le requérant a pu y répondre et que la partie défenderesse a été attentive au bon déroulement de l'audition du requérant en veillant notamment à ce que ce dernier ait des pauses à tout moment souhaité (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 4, 7, 10, 11 et 13). Si le requérant a évoqué à trois reprises des problèmes de mémoire (*ibidem*, pages 7, 13 et 20), il l'a fait de manière ponctuelle, il n'établit nullement, par aucun élément concret, la réalité desdits troubles et il ne ressort nullement que le requérant aurait eu des difficultés à présenter son cas de manière autonome et détaillée. Enfin, le Conseil observe que tant le conseil du requérant, lequel a déclaré en fin d'audition « pour le reste il a eu l'occasion de s'exprimer sur les craintes », que le requérant n'ont fait aucune observation à la fin de l'audition du 7 octobre 2013 (*ibidem*, page 21).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, en agissant de la sorte, a raisonnablement tenu compte de l'état de santé mentale du requérant et qu'il en va de même dans l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier, tel que cela ressort de la décision attaquée.

A cet égard, l'argument de la partie requérante, qui invoque une contradiction interne à ce que la partie défenderesse écarte les déclarations du requérant devant l'Office des Etrangers alors que « ces déclarations ont été faites dans les mêmes conditions et qu'aucun certificat médical n'atteste qu'il y a eu une totale guérison lors de l'audition du CGRA » (requête, pages 3 et 4), n'est pas établi.

En effet, si le requérant était, lors de son arrivée en Belgique, tel qu'il le déclare lui-même et tel que cela ressort du dossier administratif (voir *supra*), en « profonde dépression avec psychose (hallucination, angoisse) », de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement écarter ses déclarations faites devant l'Office des Etrangers, il n'en va pas de même de son audition du 7 octobre 2013, le certificat médical du 19 septembre 2013 attestant qu'« actuellement, le patient va mieux grâce à la médication et psychothérapie ».

Enfin, le Conseil constate que le rapport du 26 novembre 2013 du Carda, établi après l'audition du requérant, ne contient aucun élément susceptible de modifier cette analyse et d'établir le fait que les symptômes dont souffre le requérant auraient eu une influence sur le déroulement de son audition devant la partie défenderesse. Celui-ci évoque certes, au moment de l'admission du requérant au Carda, soit le 24 juin 2013, une « profonde détresse psychique » et une perte de repères spatiaux et temporels mais ensuite une « rémission de symptômes pour le moins fulgurante ». Le requérant, arrivé « dans un état d'allure décompensatoire psychotique », a « très vite évolué vers une restructuration mentale ». Ce rapport appuie également la demande du requérant de poursuivre un suivi psychologique en ambulatoire et de rencontrer un psychiatre.

A cet égard, le Conseil constate que le certificat médical du 7 juillet 2014, déposé lors de l'audience, atteste que le requérant est suivi par une psychologue qui remarque une amélioration et qu'un rendez-vous est prévu chez un psychiatre au mois de septembre.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé mentale du requérant tout au long de sa procédure, qu'elle ne s'est pas contentée de constater que le requérant n'avait déposé aucun document attestant ses troubles comme le prétend erronément la partie requérante et que la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté les principes du Guide des procédures à cet égard.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ces constats.

Le document manuscrit du 14 juin 2013 atteste le fait que le centre d'Eupen, se rendant compte des difficultés du requérant au cours du mois de juin 2013, a décidé son transfert vers le Carda, éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée, mais qui ne permettent pas d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'état de santé mentale du requérant.

Il en va de même du certificat médical du 19 janvier 2014 destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etranger, qui précise qu'en juin 2013 le requérant a souffert d'une décompensation psychique et qu'il est porteur chronique du virus de l'hépatite B, qu'il doit suivre un traitement médical et doit avoir l'avis d'un hépatologue.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que ces problèmes médicaux auraient un quelconque lien avec les critères définis par la Convention de Genève ou les critères définis par la protection subsidiaire.

En effet, le requérant n'établit pas que ses problèmes médicaux trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution ni qu'il serait privé de soins médicaux en Guinée en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

De plus, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.5.8 Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*. Le Conseil rappelle qu'il a estimé que ni l'arrestation ni les détentions alléguées par le requérant ne pouvaient être tenues pour établis.

6.5.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle estime qu'en cas de renvoi dans son pays, le requérant craint d'être victime « de l'emprisonnement », des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays de provenance (requête, page 5).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT